



L'ATELIER DES TIRE-CRINS

Mairie de Anse – 69480

REGLEMENT INTERIEUR

Association à but non lucratif régie par la loi de 1901

Ce règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement interne de l'association et complète les statuts et les dispositions légales et réglementaires.

L'adhésion à l'association entraîne l'acceptation de ce règlement.

Article 1

L'accès aux installations est soumis au respect des règles édictées par les gestionnaires des installations, à savoir la MAIRIE de ANSE, 69480 et l'association qui nous loue les locaux : « La Courte Echelle », Chemin Saint-Jean, 69380 Pommiers

Article 2 : Montant de la cotisation

La cotisation est obligatoire pour être membre de l'association et pouvoir participer aux cours.

Fixée chaque année elle sert à couvrir les frais généraux de l'association : assurances, frais administratifs, frais de loyer et de fluides, frais de communication.

Pour l'année 2026-2027 elle est fixée à 40 € (quarante euros)

Elle doit être réglée au comptant et ne peut faire l'objet de facilité de paiement.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé et ce quelque qu'en soit la cause (démission, exclusion, décès, etc..)

Article 3 : Conditions d'admission

La personne désirant obtenir le statut de membre devra :

- Etre majeur ou représenté par une personne en ayant la responsabilité
- Se conformer au règlement intérieur et aux statuts
- S'acquitter du règlement de la cotisation

Le règlement intérieur et les statuts sont disponibles sur simple demande adressé à l'association, ou téléchargeables sur le site www.tire-crins.org.

Toute demande d'adhésion, pour être recevable, doit comporter au minimum les informations suivantes : nom, prénom, adresse du domicile, téléphone, adresse e-mail pour les personnes physiques.

Chaque adhérent autorise l'association à collecter ses données personnelles, dans le cadre de la loi RGPD.

L'association se dégage de toute responsabilité en cas de vol de ces données.

Tout adhérent s'engage à apporter à la connaissance de l'association toute modification portant sur ces informations minimales.

Le nombre de places par cours étant limité, le conseil d'administration de l'association se réserve le droit d'accepter un nouveau membre en fonction du nombre d'adhérents suivant la même session.

Article 4 : Organisation des sessions de formation

Les cours sont organisés en session d'une demi-journée (3h).

L'année comporte 30 sessions de septembre à juin

Chaque début d'année un planning des sessions est établi en tenant compte du calendrier scolaire officiel (Zone A – Académie de Lyon) et des jours fériés.

L'association se réserve le droit de modifier le calendrier pour des besoins spécifiques.

Pour l'animation des sessions, l'association fait appel au service d'un(e) animateur(trice) diplômé(e) qui assure l'enseignement et l'assistance aux adhérents dans leurs travaux de réfection.

L'animateur(trice) est rémunéré(e) à l'aide des services de l'état : cea-urssaf

Chaque session comportera huit élèves (+/- un)

En tout état de cause, aucune session ne pourra être ouverte à moins de sept participants.

Il sera de la responsabilité de l'animateur(trice) d'accepter exceptionnellement un ou plusieurs participants (rattrapage d'un cours manqué par exemple)

Article 5 : Paiement des sessions et des fournitures

Le montant annuel de la rémunération (salaires et charges sociales) de l'animateur(trice) est assuré principalement par le paiements des cours des participants des différentes sessions.

Chaque participant s'engage pour la totalité des 30 sessions ou pour 15 sessions s'il est en 'binôme'* avec une autre personne.

Le paiement des cours sera effectué en début d'année scolaire, l'inscription n'étant valide que si l'adhérent s'acquitte de la cotisation et des cours avec un des moyens de paiement suivant :

- paiement en ligne en carte via le site HelloAsso (en 3 ou 10 fois)
- 3 chèques remis le jour de l'inscription, encaissables en septembre, décembre et mars
- 3 virements programmés en septembre, décembre et mars

A l'issue de la réalisation d'un siège, le montant des fournitures nécessaires à cette réalisation sera donné par l'enseignant(e). Il devra être réglé soit en carte via HelloAsso, soit par chèque ou virement et ce au plus tard à la fin de la saison.

* : Définition de 'Binôme' : Deux personnes se partagent le nombre de cours et participent en alternance chacune à 15 cours. L'association transmet les coordonnées des deux personnes aux deux membres du binôme. Chaque binôme doit 's'organiser' et se répartir les 15 cours sur la saison.

Article 6 : Sécurité - Propreté

Chaque participant au cours s'engage à respecter le règlement intérieur des instances qui nous accueillent dans leurs locaux.

La courte échelle reçoit les mercredis et les week-ends des enfants dans ces même locaux.

Il est de la responsabilité de chacun de laisser la salle en état de propreté irréprochable.

En particulier, il est expressément demandé à chacun :

- de respecter la salle et l'ensemble du site
- de procéder au nettoyage et au rangement de la salle pour qu'elle soit prête à recevoir du public
- de ne laisser aucun matériel, ni siège dans la salle mise à disposition par La Courte Echelle

La non-observation de cette règle entraînera une exclusion automatique après le second avertissement oral.

L'association se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de matériel : outil(s), tissu(s), accessoire(s) ou siège(s) utilisé(s) par un adhérent sur les lieux de la formation.

L'ATELIER DES TIRE-CRINS

STATUTS

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **L'ATELIER DES TIRES-CRINS.**

Article 2 : Buts

C'est association a pour but de réunir des personnes passionnées et intéressées par les techniques traditionnelles et artisanales de la réfection des sièges, et d'organiser des sessions de formation avec l'aide de professionnels de la discipline.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à : Mairie de Anse, 69480 ANSE.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, les adhérents en seront informés.

Article 4 : Durée de l'association

L'association a une durée de vie illimitée

Article 5 : Les membres

L'association est composée de membres actifs qui participent régulièrement aux activités de l'association et de membres bienfaiteurs.

Tous les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

En fonction du fonctionnement et des projets de l'association, le conseil d'administration peut déléguer des responsabilités diverses à certains membres volontaires de l'association.

3. Prise de Décisions

Le conseil d'administration s'efforcera d'écouter l'opinion de chacun.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents.

Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu diffusé aux adhérents.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association. La convocation est envoyée par courriel et affichée au local où ont lieu les cours et indique l'ordre du jour.

Elle est présidée par le conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation annuelle et pourvoit au renouvellement des membres du CA.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par la présidence de l'assemblée, soit à la demande d'un de ses membres. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.



Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 7 : Ressources

- des cotisations
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, comme le paiement des cours et des fournitures pour la réalisation des sièges
- de subventions éventuelles
- de dons manuels
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 : Conseil collégial d'administration

1. Son rôle

La direction de l'association est assurée par un conseil d'administration collégial. Il est l'unique instance décisionnelle de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire. Tous les membres du CA sont sur le même pied d'égalité.

Le CA peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque administrateur peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice.

En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

2. Ses membres

Le conseil d'administration est ouvert à toutes et tous les membres de l'association, qui sont élus pour un an par l'assemblée générale à la majorité des présents. Il se compose d'au moins deux personnes.

En cours d'exercice, tout membre peut devenir administrateur provisoire si sa candidature est acceptée par le CA. Il sera confirmé lors de l'assemblée générale suivante.

Tout membre du CA peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le CA peut prononcer une mesure d'exclusion envers un administrateur dont le comportement entrave le bon fonctionnement de l'association. De même, en cas d'absences répétées d'un membre aux réunions du CA, ce dernier peut décider de l'exclure.

Les administrateurs exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par



Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers aspects pratiques non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : Dissolution

La dissolution doit être proposée à la demande du conseil d'administration, à une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En tout état de cause, le cas échéant, tout actif restant sera dévolu à un organisme sans but lucratif.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 17/10/2019

Raphaël Agarrus

Caroline BARRACHIN-LAGREFFÉ

GIROND Geneviève